

– PROVINCE DU MANITOBA –

*Politique en matière d'avis, d'exhumation et de réinhumation en cas
de découverte d'ossements humains*

OBJET

Définir une politique concernant la protection et la conservation des ossements humains trouvés, y compris l'avis, l'exhumation et la réinhumation de tels ossements, en accord avec les dispositions de la *Loi sur les richesses du patrimoine*.

DÉFINITIONS

La définition d'ossements humains, pour l'application du présent document, est celle qui figure dans la *Loi sur les richesses du patrimoine* et qui est formulée comme suit :

« Restes humains qui présentent, de l'avis du ministre, un intérêt en matière de patrimoine et qui sont situés ou découverts hors d'un cimetière reconnu, ou d'un lieu de sépulture, pour lequel il existe une manière quelconque d'identifier les personnes qui y sont enterrées. »

Il est fréquent qu'on trouve des objets du patrimoine culturel, ou « artéfacts », associés aux ossements humains ou comme mobilier funéraire (par exemple, cercueil). Ces objets du patrimoine, que les archéologues appellent « matériel funéraire », sont une composante dont on tient compte lors de la formulation de politiques et de procédures concernant la manipulation d'ossements humains.

DISPOSITIONS LÉGALES

Les dispositions légales concernant les ossements humains et les objets du patrimoine connexes de la *Loi sur les richesses du patrimoine* sont les suivantes :

- A. Lorsque le ministre du Tourisme, de la Culture, du Patrimoine, du Sport et de la Protection du consommateur a des motifs de croire que les richesses du patrimoine ou que les ossements humains risquent d'être endommagés ou détruits par des activités de mise en valeur foncière, il peut exiger que ces activités soient interrompues. Il peut aussi interdire le commencement des activités. Il peut exiger du promoteur qu'il dépose une demande de permis en matière de patrimoine autorisant les activités en question. Si, après

avoir étudié la demande de permis, le ministre juge que les richesses du patrimoine ou les ossements humains risquent d'être endommagés ou détruits par les activités de mise en valeur, il peut exiger que le promoteur remette une étude d'impact en matière de richesses du patrimoine ou un plan de mise en valeur (ou les deux), accompagnés de toute autre information exigée. L'étude d'impact, le plan de mise en valeur et les autres renseignements doivent être préparés aux frais du promoteur (paragraphe 12(2));

- B. Si l'étude d'impact montre, selon le ministre, que la mise en valeur endommagera ou détruira des objets du patrimoine ou des ossements humains, le ministre peut :
- 1) approuver la mise en valeur, à la condition que le plan de mise en valeur soit modifié pour éviter d'endommager ou de détruire les objets ou les ossements;
 - 2) ou exiger que le promoteur atténue, à ses propres frais, les impacts sur les objets ou les ossements (généralement par des fouilles archéologiques visant ceux-ci) et qu'il fasse effectuer toute restauration ou entretien des objets ou des restes (paragraphe 13(1)).
- C. La propriété ainsi que les titres et droits de possession des ossements humains trouvés par quiconque après le 3 mai 1967 appartiennent et sont conférés à Sa Majesté (article 45).
- D. Les personnes qui trouvent soit des objets qui sont ou qu'elles croient être des objets du patrimoine, soit des ossements qui sont ou qu'elles croient être des ossements humains, doivent en aviser immédiatement le ministre. Il leur est interdit de les prendre, de les déplacer ou d'agir à leur égard autrement qu'en conformité des instructions du ministre (article 46).
- E. Lorsque le ministre a des motifs de croire en l'existence, à l'intérieur de biens-fonds, d'objets du patrimoine ou d'ossements humains qui risquent d'être endommagés ou

détruits à cause d'activités commerciales, industrielles, agricoles, domiciliaire ou architecturale, il peut conclure des ententes avec les propriétaires fonciers ou les responsables de ces activités quant aux fouilles, examen, conservation et enlèvement relatifs aux objets du patrimoine et ossements humains trouvés à l'intérieur des biens-fonds (article 50).

- F. Il est interdit à toute personne de dégrader ou de modifier des objets du patrimoine, qu'elle en soit ou non propriétaire, et des ossements humains (article 51).
- G. Il est interdit d'entreprendre des fouilles relatives à des objets du patrimoine ou à des ossements humains sans détenir un permis en matière de patrimoine et sans respecter les modalités y afférentes que peut imposer le ministre (article 53). La Direction des ressources historiques du ministère du Tourisme, de la Culture, du Patrimoine, du Sport et de la Protection du consommateur est chargée d'appliquer la *Loi sur les richesses du patrimoine*. Par conséquent, la protection, la préservation et la disposition d'ossements humains et d'objets du patrimoine associés ayant été trouvés seront supervisées par le personnel de la Direction des ressources historiques.

Politique en matière d'avis, d'exhumation et de réinhumation en cas de découverte d'ossements humains

1. À moins que cela soit inévitable et nécessaire, les ossements humains ne devraient pas être déplacés ni enlevés de leur lieu d'inhumation d'origine.
2. Avis – Conformément à l'article 46 de la *Loi sur les richesses du patrimoine*, toute personne qui découvre fortuitement des ossements humains ou des objets qu'elle croit être des ossements humains, doit immédiatement cesser les travaux et aviser la Direction des ressources historiques. Elle ne doit pas déplacer davantage les ossements trouvés ni

les artefacts connexes jusqu'à l'arrivée du personnel désigné par la Direction des ressources historiques qui est correctement qualifié pour prendre des mesures additionnelles concernant l'exhumation et l'enlèvement des ossements humains et des artefacts connexes.

3. Si on peut déterminer que les ossements humains sont liés à un groupe culturel particulier, les procédures d'exhumation, d'identification et de réinhumation, telles qu'elles sont expliquées ci-dessous, seront revues avec la collectivité.
4. Exhumation – Le personnel désigné par la Direction des ressources historiques devrait effectuer l'exhumation et l'enlèvement conformément aux normes professionnelles d'archéologie. Par respect pour les personnes dont les ossements ont été trouvés, de tels travaux devraient être effectués autant que possible à l'abri des regards du public.
5. Identification des ossements humains – Les procédures d'identification – comme une analyse non destructive pour déterminer l'affiliation tribale, les caractéristiques physiques, l'âge, le sexe ou l'origine ethnique et la cause du décès, les blessures et les pathologies – devraient être menées seulement par le personnel qualifié désigné par la Direction des ressources historiques.
6. Réinhumation
 - A) À la suite de l'identification, tous les ossements humains devraient être immédiatement réinhumés à un endroit où ils ne seront pas déplacés ni découverts par des activités de mise en valeur subséquentes ou prévisibles ni par l'érosion naturelle.
 - B) Si, à la suite des procédures d'identification :

i on ne peut déterminer que les ossements humains trouvés appartiennent à un groupe culturel particulier;

ii aucun groupe culturel n'exprime d'intérêt;

les ossements humains trouvés seront réinhumés à un endroit déterminé par la Province.

- C) Lorsqu'on peut établir que les ossements humains trouvés sont clairement liés à un groupe culturel existant, on consultera un organisme approprié représentant ce groupe au sujet de la réinhumation dans un cimetière reconnu.